

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107
N° 29

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5
no Titema 1958

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	150 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1958 28 nov. Décret n° 58-1142 fixant, dans les territoires d'ou- tre-mer de la République et dans les Etats mem- bres de la Communauté, la date de la réunion du collège électoral pour l'élection du Président de la République et convoquant les assemblées municipales pour l'élection des délégués et sup- pléants. (Arrêté de promulgation n° 485 AAE du 1 ^{er} décembre 1958).	720
2 déc. Décret n° 58-1157 pour l'application dans les ter- ritoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté, du Ti- tre II de l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novem- bre 1958 portant loi organique relative à l'élec- tion du Président de la République. (Arrêté de promulgation n° 489 AAE du 3 décembre 1958.	720

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1958 3 déc. Arrêté n° 488 AAE portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la com- mune de Papeete.	722
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 485 AAE promulguant un acte du pouvoir
central.
(Du 1^{er} décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier
de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le
gouvernement du territoire et les actes modificatifs subsé-
quents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 re-
lative à la promulgation et à la publication des lois, décrets,
arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisa-
tion judiciaire en Polynésie française, article 237,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être
exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 58-1142 du 28 novembre 1958 fixant, dans les
territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats
membres de la Communauté, la date de la réunion du collège
électoral pour l'élection du Président de la République et
convoquant les assemblées municipales pour l'élection des
délégués et suppléants.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué
et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin
sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 489 AAE promulguant un acte du pouvoir
central.

(Du 3 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier
de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le
gouvernement du territoire et les actes modificatifs subsé-
quents ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 70208 du 3 décembre 1958 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 58-1157 du 2 décembre 1958 pour l'application, dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la communauté, du titre II de l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1958.

P. SICAUD.

DÉCRET n° 58-1142 fixant, dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté, la date de la réunion du collège électoral pour l'élection du Président de la République et convoquant les assemblées municipales pour l'élection des délégués et suppléants.

(Du 28 novembre 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6, 7, 81 et 91 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté, le collège électoral composé des députés et sénateurs actuellement en fonction, des membres des assemblées territoriales ou provinciales, des représentants élus des communes de plein et moyen exercice et des communes mixtes ainsi que des présidents élus des conseils des autres collectivités municipales ou rurales, est convoqué le 21 décembre 1958 au chef-lieu de chaque territoire ou Etat ou de chacune des circonscriptions définies par arrêté du représentant du Gouvernement de la République, pour procéder à l'élection du Président de la République.

Art. 2. — Les membres élus des conseils municipaux des communes de plein exercice et moyen exercice et des commissions municipales des communes mixtes sont convoqués le 7 décembre 1958 à l'effet de nommer, dans les conditions fixées par la Constitution et l'ordonnance du 7 novembre 1958

portant loi organique, leurs délégués et leurs suppléants en vue de l'élection du Président de la République.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

C. de GAULLE.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Bernard CORNUT-GENTILLE.

DÉCRET n° 58-1157 pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté, du titre II de l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.

(du 2 décembre 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 6, 7, 81 et 91 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1064 du 7 décembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République,

Décrète :

Article 1^{er}.— Dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté, nul ne peut être désigné comme remplaçant par un membre du Parlement ou d'une assemblée territoriale ou, à Madagascar, d'une assemblée provinciale ou élu délégué ou suppléant par une assemblée municipale s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 2. — Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants par une assemblée municipale les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune correspondante.

Art. 3. — Pour l'élection des délégués et des suppléants par les assemblées municipales, ainsi que, dans les communes de moyen exercice et dans les communes mixtes de plus de 9.000 habitants, du délégué remplaçant le maire, tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats.

Chaque liste de candidats comprend un nombre de noms inférieur ou égal au nombre total des délégués et des suppléants à élire dans la commune.

Les listes de candidats doivent être déposées sur le bureau de l'assemblée municipale avant l'ouverture de la séance réservée à l'élection des délégués et des suppléants.

Les listes de candidats doivent comporter le nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Art. 4. — La désignation des personnes appelées à remplacer les membres du Parlement ou les conseillers territoriaux ou provinciaux conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique, a lieu préalablement à l'élection des délégués et des suppléants.

Le président de l'assemblée territoriale ou provinciale désigne le remplaçant présenté par le conseiller territorial ou provincial qui est en même temps membre du Parlement.

Les parlementaires ou les conseillers territoriaux ou provinciaux qui sont représentants de droit d'un conseil municipal, d'une commission municipale ou d'un conseil de collectivité municipale ou rurale sont remplacés en cette dernière qualité par un membre de l'assemblée municipale pris dans l'ordre du tableau. Lorsque le tableau est épuisé, le président de l'assemblée municipale désigne le remplaçant présenté par le parlementaire ou le conseiller territorial ou provincial.

Les désignations faites en vertu du présent article sur la présentation des intéressés le sont de droit. Le président de l'assemblée territoriale ou provinciale ou municipale en accuse réception aux parlementaires et aux conseillers territoriaux ou provinciaux remplacés et les notifie dans les vingt-quatre heures au représentant du Gouvernement de la République.

Art. 5.— Trois jours francs au moins avant la date de convocation un arrêté du représentant du Gouvernement de la République fixe la liste des communes dont les conseils municipaux et les commissions municipales doivent procéder à l'élection des délégués ou des suppléants.

L'arrêté indique pour chaque commune le nombre des délégués ou des suppléants à élire.

Cet arrêté fixe l'heure de la réunion. Il est notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal ou de la commission municipale par les soins du maire et affiché à la porte de la mairie.

Art. 6.— Le bureau d'âge du conseil municipal ou de la commission municipale forme le bureau électoral. La présidence appartient au maire ; à défaut du maire, aux adjoints suivant leur ordre ; à défaut d'adjoints, aux conseillers dans l'ordre du tableau.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Art. 7.— Le conseil municipal ou la commission municipale procède valablement à l'élection des délégués et des suppléants lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand le conseil municipal ou la commission municipale ne se réunit pas en nombre suffisant, le maire fait une nouvelle convocation, à trois jours au moins d'intervalle. L'élection a lieu, à cette seconde séance, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les communes de moyen exercice et dans les communes mixtes le maire nommé ne participe pas au scrutin.

Art. 8.— Dans les communes de 9.001 à 30.000 habitants, le conseil municipal ou la commission municipale élit des suppléants.

Dans les communes de plus de 30.000 habitants, le conseil municipal élit des délégués et des suppléants.

En outre, dans les communes de moyen exercice et dans les communes mixtes, pour remplacer le maire nommé, lorsque le tableau est épuisé, le conseil municipal ou la commission municipale élit un délégué.

Art. 9.— L'élection des délégués et des suppléants a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

L'élection du ou des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur la même liste.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin ne remplissant pas les conditions ainsi énoncées est nul.

Les parlementaires et les conseillers territoriaux ou provinciaux, soit en cas de maladie dûment constatée, soit lorsqu'ils sont retenus hors de la commune par des obligations découlant de l'exercice de leur mandat ou des missions qui leur ont été confiées par le Gouvernement de la République ou par le conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer ou par le Gouvernement d'un Etat membre de la Communauté, peuvent donner à un conseiller municipal de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Art. 10.— Le bureau attribue, successivement s'il y a lieu, les mandats de délégués et de suppléants conformément aux dispositions des articles 11 et 12 ci-après et procède à la proclamation des candidats élus.

Art. 11.— Le bureau détermine le quotient électoral pour les délégués et les suppléants en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des mandats de délégués, puis par le nombre de mandats de suppléants, ou par le nombre de mandats de suppléants seulement.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués et de mandats de suppléants que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant.

Les mandats de délégués et ceux de suppléants non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur en quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Au cas où il n'y a plus à attribuer qu'un seul mandat de délégué ou de suppléant, si deux listes ont le même reste, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué ou celui de suppléant est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En outre, dans les communes de moyen exercice et dans les communes mixtes, le mandat de délégué remplaçant le maire nommé est attribué au préalable à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Art. 12.— Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de délégués et des mandats de suppléants ont été attribués en application de l'article 11 ci-dessus sont proclamés élus dans l'ordre de présentation, les premiers délégués, les suivants suppléants.

Art. 13.— Dans chaque commune, les résultats du scrutin sont rendus publics dès l'achèvement du dépouillement.

Art. 14.— En cas d'annulation par le Conseil d'Etat de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est procédé à la désignation d'un nouveau délégué ou d'un nouveau suppléant appartenant à la même liste.

En cas d'annulation de l'ensemble des élections dans une commune, il est procédé à de nouvelles élections à une date qui sera fixée par arrêté du Représentant du Gouvernement de la République. La publication de cet arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal.

Art. 15.— Dans les communes de plus de 9.000 habitants, si le refus des délégués ou des suppléants épuise la liste des délégués et suppléants, le Représentant du Gouvernement de la République prend un arrêté fixant de nouvelles élections.

Art. 16.— Si un délégué élu décède ou est dans l'impossibilité de participer à l'élection du Président de la République par suite de maladie ou d'empêchement grave, son mandat de délégué est attribué au suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation.

Art. 17.— Le tableau des électeurs présidentiels comprend les députés, les sénateurs, les conseillers territoriaux ou provinciaux, les conseillers municipaux représentants de droit et les délégués des communes de plein exercice, des communes de moyen exercice et des communes mixtes, les présidents élus des conseils des autres collectivités municipales ou rurales ainsi que, s'il y a lieu, les remplaçants visés à l'article 4 du présent décret.

Le tableau comporte, en annexe, la liste des suppléants élus dans chaque commune.

Le tableau est communiqué à tout requérant.

Art. 18.— Toute contestation sur la régularité de l'élection, mentionnée au procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est notifiée dans les trois jours de l'établissement du procès-verbal par le Représentant du Gouvernement de la République au défendeur qui dispose de vingt quatre heures pour présenter ses observations écrites.

Le Représentant du Gouvernement de la République transmet télégraphiquement au Conseil d'Etat dans les vingt-quatre heures le texte de la contestation, des observations écrites du défendeur et de ses propres conclusions. Le dossier suit par la voie la plus rapide.

Art. 19.— Les recours présentés en application du deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique peuvent être déposés auprès du Représentant du Gouvernement de la République.

Ils sont notifiés au défendeur et transmis au Conseil d'Etat dans les conditions prévues à l'article 18.

Art. 20.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 488 AAE portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Papeete.

(Du 3 décembre 1958)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 (art. 16) portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du décret du 20 mai 1890 ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 6, 7 et 91 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 58-1142 du 28 novembre 1958 fixant dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membre de la communauté la date de la réunion du collège électoral pour l'élection du Président de la République et convoquant les assemblées municipales pour l'élection des délégués et des suppléants,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil municipal de la commune de Papeete est convoqué en session extraordinaire le dimanche 7 décembre à 9 heures en vue d'élire 5 suppléants pour l'élection du Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1958.

P. SICAUD.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées, nomenclature douanière et tarif des droits de douane et autres perçues par le service des douanes et taxes diverses.

Prix : 50 francs

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

1.300 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.